

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 29 janvier 2026

Date de convocation : le 23 janvier 2026

Date d'affichage : le 23 janvier 2026

**Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :** Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, Pascale HULAIN, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS,

**Etaient absents :** René FRANÇON, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Flora GAUTIER, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

**Avaient donné procuration :** René FRANÇON à Béatrice DAUPHIN, Christophe BLOIN à Jean-Baptiste CHOSSY, Ghyslaine POYET à Pascale PELOUX, Annie DE MARTIN DE VIVIES à Jérôme SAGNARD, Flora GAUTIER à Laurence MONIER, Sandra VERRIERE à Jean-Marc BEGARD, Delphine MANSAT à Hervé DE STEFANO, Carole OLLE à Gilles VALLAS, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT,

**Secrétaire de séance :** Pascale PELOUX

**N° 2026-010**

**Objet : AFFAIRES CULTURELLES - APPROBATION DU MODÈLE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LA SAISON CULTURELLE 2026-2027 DE « LA PASSERELLE »**

**Rapporteur : Jérôme SAGNARD**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal.

Le mécénat se fait sous forme de don : il peut être financier, en nature ou de compétence. Il consiste à apporter un soutien par une entreprise ou un particulier à un bénéficiaire d'intérêt général, comme une collectivité territoriale, sans contrepartie ou avec une contrepartie ne dépassant pas 25% du montant total du don. Il doit se distinguer du parrainage et du sponsoring à travers lesquels l'entreprise ou le particulier peut retirer un bénéfice commercial direct.

Monsieur le Maire explique que la Commune souhaite poursuivre le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire, pour financer la saison culturelle 2026-2027 de la salle de spectacle « La Passerelle ».

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier du 8 février 2019 de la Direction Générale des Finances Publiques, la Commune a été considérée comme exerçant une activité d'intérêt général en faveur du développement de la vie culturelle et qu'elle pourra délivrer des reçus fiscaux aux donateurs au titre des versements consentis pour les actions menées dans ce cadre.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 29 janvier 2026

Le conventionnement est nécessaire pour régir les relations entre la Commune et les entreprises mécènes.

Monsieur le Maire explique que les contreparties versées aux mécènes sont comprises dans la limite de 25% du montant du don prescrit par l'administration fiscale.

Monsieur le Maire propose au vote de l'Assemblée trois offres de mécénat :

- Le pack ARGENT à 1 000 €,
- Le pack OR à 1 500 €,
- Le pack PLATINE à 2 500 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE**

***A l'unanimité,***

- **APPROUVE** le modèle de convention de mécénat présenté en annexe de la présente délibération, applicable à la saison 2026-2027 ;
- **APPROUVE** les trois « packs » de mécénat présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les mécènes de la Saison culturelle 2026-2027 de « La Passerelle » et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout autre document afférant au dispositif de mécénat.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 29 janvier 2026

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 29 janvier 2026,

**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

**Pascale PELOUX**  
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

